

La Lettre

de la Cour administrative d'appel de Nancy

et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg



N° 21

Juillet 2023

Sélection d'arrêts de la cour et de jugements des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Sélection d'arrêts et de jugements :	2
• Actes administratifs et législatifs	2
• Agriculture, chasse et pêche	3
• Alsace-Moselle	4
• Collectivités territoriales	6
• Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	7
• Compétence	8
• Contributions et taxes	9
• Domaine	10
• Elections et référendum	11
• Energie	13
• Enseignement	14
• Etrangers	15
• Fonctionnaires et agents publics	17
• Marchés et contrats	20
• Nature et environnement	22
• Police administrative	23
• Responsabilité de la puissance publique	24
• Urbanisme	25
Suivi de cassation	27

Du temps s'est écoulé depuis la parution de la dernière lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux de son ressort, mais ce temps a été pleinement utilisé pour proposer aux lecteurs que vous êtes une sélection tout aussi variée que réfléchie des décisions juridictionnelles rendues.

Certaines d'entre elles touchent au domaine de la vie quotidienne : qui peut bénéficier de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule peu polluant ? Qui peut être considéré comme un chef d'exploitation agricole ? De quelles indemnités un fonctionnaire peut-il bénéficier ? comment appliquer la règle du repos dominical en Alsace Moselle ?

D'autres portent sur des grands principes juridiques : comment se répartissent les compétences entre juridictions administratives et judiciaires, dans le domaine des contrats, dans le domaine du fonctionnement de la justice elle-même ? Y a-t-il un cumul possible entre sanctions pénales et fiscales, et à quelles proportions ? Quelles sont les conséquences de la non exécution de travaux ayant justifié des réserves lors des opérations de réception d'un marché de travaux ? Comment les offres des candidats à un marché peuvent-elles être évaluées ?

D'autres enfin, mais les catégories se recoupent, renvoient à des questions de société : l'instruction en famille, les élections politiques et professionnelles, l'urbanisation, l'implantation d'éoliennes...

Un partenariat a été envisagé avec l'université de Lorraine pour ajouter aux textes des décisions et des conclusions des rapporteurs publics auxquelles toutes ces affaires ont donné lieu, des commentaires élaborés par des doctorants. Ce partenariat a été amorcé, il prendra véritablement forme lors de la prochaine lettre, promis !

En attendant, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une bonne lecture de ce que nous vous proposons.

Sylvie Favier
conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directrice de publication :
Sylvie Favier

Comité de rédaction :

♦ *Membres de la cour* : José Martinez, Christophe Wurtz, Marc Wallerich, Véronique Ghisu-Deparis, Aline Samson-Dye, Alexis Michel, Laurence Stenger, Stéphane Barteaux, Sandrine Antoniazzi.
♦ *Membres des tribunaux administratifs* : Xavier Faessel, Gérard Poitreau, Julie Kohler, Violette de Laporte

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
CS n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

ISSN : 2998-9361

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCÉDURE

CAA NANCY, 9 juin 2022, M. F., [n° 20NC02192](#).

Commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent de la fonction publique d'Etat - Présence d'un médecin spécialiste, qui ne prend pas part au vote (combinaison des articles 5 alinéa 2, 12, 13 et 19 du [décret du 14 mars 1986](#) rendant applicable cette composition de la commission à la fonction publique d'Etat) – Obligatoire dans tous les cas où la commission de réforme est appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent relevant de la fonction publique d'Etat et non pas seulement dans les cas où l'agent a déposé une demande tendant au bénéfice d'un congé de longue maladie ou de longue durée¹.

Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence *Danthy*², qui s'attache à ce que la commission soit éclairée par un médecin spécialiste de la pathologie (non) – Commission suffisamment éclairée par un certificat médical rédigé par le médecin psychiatre consulté par l'agent et un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent – Privation effective de l'intéressé d'une garantie (non)³.

1. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 5 alinéa 2, 12, 13 et 19 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires que doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent relevant de la fonction publique d'Etat, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis.

La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie.

Cette garantie doit être respectée par l'administration dans tous les cas où la commission de réforme est appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent relevant de la fonction publique d'Etat et non pas seulement dans les cas où l'agent a déposé une demande tendant au bénéfice d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

2. Cependant l'irrégularité tenant à l'absence du médecin spécialiste est susceptible, le cas échéant, d'être neutralisée dans les conditions posées par la jurisprudence dite *Danthy*. Selon cette jurisprudence, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose d'un certificat médical rédigé par le médecin psychiatre consulté par l'agent ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie.

¹ En ce sens : CAA Douai 30 janvier 2020, *Ministre de la justice*, [n° 18DA01818](#), C+ ; Rapp. CE, 10 octobre 2018, M. A., [n° 405257](#), à propos d'une demande de pension de retraite pour invalidité.

² Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthy et autres, [n° 335033](#), p. 649.

³ Rapp., CE, 27 décembre 2021, Mme D., [n° 439296](#), B.

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 4 août 2022 sous le n° 466420.

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

EXPLOITATIONS AGRICOLES

TA Besançon, 16 mars 2023, MM. M., [n° 2101539](#).



Autorisation pour exploiter des parcelles agricoles – Qualité de chef d’exploitation agricole.

Si en vertu des dispositions combinées de l'[article L. 722-4 du code rural et la pêche maritime](#) alors en vigueur et du schéma directeur régional d’exploitation agricole, une attestation de la mutuelle sociale agricole permet d’établir qu’un candidat a la qualité de chef d’exploitation agricole, le candidat qui ne produit pas cette attestation peut toutefois se voir reconnaître, par le préfet de région, la qualité de chef d’exploitation agricole dans le cadre de sa demande d’autorisation d’exploiter des parcelles agricoles, dès lors

qu’il établit remplir les conditions prévues par les dispositions du code rural et de la pêche maritime pour se voir reconnaître cette qualité.

Par conséquent le préfet commet une erreur de droit en estimant qu’en l’absence d’attestation délivrée par la mutualité sociale agricole produite à l’appui d’une candidature, il ne lui appartenait pas de prendre en compte d’autres documents pour déterminer si le candidat remplissait les conditions pour se voir reconnaître la qualité de chef d’exploitation à titre principal.

Cette décision n’a pas fait l’objet d’un appel.

ALSACE – MOSELLE

PROFESSIONS



CAA Nancy, 24 janvier 2023, *M. D.*, [n° 22NC01555](#), [22NC01644](#).

Avis conforme de la commission de présentation pour la nomination aux offices notariaux des SELARL et de leurs associés.

Il résulte des articles 80 et 81 du [décret n° 93-78 du 13 janvier 1993](#) régissant, en Alsace-Moselle, les nominations aux offices notariaux des SELARL et de leurs associés ainsi que de l'article 118 du [décret n° 73-609 du 5 juillet 1973](#), que l'autorité ministérielle ne peut légalement prendre une mesure de désignation qui ne lui a pas été proposée par la commission de présentation, tout en ayant la faculté, si besoin est, de solliciter une nouvelle proposition¹. En l'absence de cette proposition, l'arrêté portant nomination d'une société et de ses associés est entaché d'un vice d'incompétence², qu'il appartient au juge de relever d'office.

¹ Comp. CE, juge des référés, 28 décembre 2004, *Ecole inter-régionale d'avocats des ressorts des cours d'appel de Besançon, Dijon et Reims*, [n° 275606](#), B.

² Cf. CE 30 juillet 1997, *Confédération nationale de la production française des vins doux naturels d'appellation d'origine contrôlée*, [n° 147826](#), A fiché sur un autre point.

Publication : « *Le rôle de la commission de présentation d'Alsace-Moselle pour la nomination d'une société de notaires* », MICHEL Alexis, *AJDA* 2023, pp. 774-777.

TRAVAIL ET EMPLOI

CAA Nancy, 13 avril 2023, *Société Burda Druck France*, [n° 20NC00622](#).

Repos hebdomadaire - Une activité d'imprimeur qui ne porte pas sur des publications de quotidiens n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 3134-7 du code du travail, applicable en Alsace Moselle, permettant au préfet d'accorder des dérogations à l'interdiction à faire travailler les salariés le dimanche.

La société Burda Druck France exerce son activité dans le secteur de l'imprimerie. Par une décision du 14 décembre 2016, le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui accorder la dérogation qu'elle a sollicitée le 2 novembre 2016, sur le fondement des dispositions de l'[article L. 3134-7 du code du travail](#), en vue de l'autoriser à faire travailler des membres de son personnel en trois équipes de huit heures chacune les dimanches des mois d'avril à décembre 2017 en cas de retard pris dans la production.

Le litige concerne l'application de ce régime d'autorisation administrative de travail dominical applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le principe, prévu à l'[article L. 3134-2 du code du travail](#) est celui de l'interdiction de l'emploi de salariés le dimanche, mais des dérogations sont possibles. Le Conseil d'Etat a rappelé dans une décision 10 juin 2020, *Société Metzervisse Contact*, [n° 424344](#) que « l'octroi de dérogations au régime du repos dominical par le préfet sur le fondement de l'article L. 3134-7 du code du travail ne peut être accordé qu'à des catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ce jour-là ».

Certes l'activité d'imprimeur peut relever des dispositions de l'article L. 3134-7 du code du travail, lorsqu'il s'agit d'édition de journaux quotidiens ou de journaux d'information, qui pourraient selon les circonstances de l'actualité nécessiter une publication spéciale intervenant un dimanche ou le lundi. Mais en l'espèce, il n'est nullement démontré que l'activité de la société Burda Druck France, qui porte sur des publications d'hebdomadaires pour l'échéance la plus courte, à bimestriel, de périodiques relatifs à différents domaines (cuisine, TV, jardins, faits divers) sans lien avec l'information chaude, nécessite le recours à un travail le dimanche pour satisfaire un « besoin journalier de la population ».

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, Rapporteuse publique

CULTES

CAA Nancy, 21 février 2023, M. B, [n° 21NC00475](#).

Incompétence du juge administratif pour connaître des sanctions prises par le directoire de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) à l'encontre des ministres du culte.

Les décisions prises par les organes compétents de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) ou de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) pour l'organisation du culte protestant, en leur qualité d'autorité religieuse ne présentent pas le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif. Il en va notamment ainsi des peines prononcées par le directoire de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte, nonobstant la circonstance que le ministre de l'intérieur ait la faculté d'y faire opposition.

Cf. CE, 6 février 2023, M. C, [n° 468425](#), en B.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de M. MICHEL, rapporteur public

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNE

TA Besançon, 17 juin 2022, Maire de Béthoncourt, [n° 2200827](#).



Démission d'office de conseillers municipaux.

Il résulte des dispositions de l'article [R. 42 du code électoral](#) que, si la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'[article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales](#), les fonctions de secrétaire exercées par un électeur de la commune choisi par les autres membres du bureau de vote ne sauraient être regardées comme dévolues par la loi à un conseiller municipal au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CAA Nancy, 30 juin 2022, *Société Hauconcourt Distribution*, n° 19NC02037.

Aménagement commercial.

Par un arrêté du 27 février 2019, le maire de Metz a refusé de délivrer le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la *société Hauconcourt Distribution-Haudis*. Pour rejeter cette demande, le maire de la commune de Metz s'est fondé sur l'avis défavorable émis par la commission d'aménagement commercial de la Moselle. Or la société pétitionnaire avait, dès le 15 décembre 2018 et donc avant l'arrêté litigieux, contesté devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) l'avis de la commission d'aménagement commercial de la Moselle du 26 novembre 2018 défavorable à son projet.

La cour retient qu'en cas de recours introduit devant la CNAC contre l'avis de la commission départementale, le maire est tenu d'attendre l'intervention de l'avis, exprès ou tacite, de la commission nationale pour délivrer ou refuser le permis. L'arrêté litigieux a été adopté avant l'expiration du délai de quatre mois au terme duquel le silence gardé par la Commission nationale vaut, en application du deuxième alinéa du I de l'[article L. 752-17 du code du commerce](#), confirmation de l'avis de la commission départementale et avant un éventuel avis exprès de la Commission nationale. Il est ainsi entaché d'un vice d'incompétence.

Au stade de l'injonction, la cour rappelle que, lorsqu'une décision rejetant une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est annulée au motif qu'elle est intervenue avant que la Commission nationale d'aménagement commercial ait pu se prononcer sur le recours dont elle a été saisie sur le même projet, le juge administratif doit alors, en principe, enjoindre au maire de réexaminer la demande dont il était saisi.

Toutefois, la cour considère que dans l'hypothèse où, postérieurement au rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, mais avant que le juge se prononce, la Commission nationale d'aménagement commercial adopte un avis défavorable au projet, le pétitionnaire peut, de manière dérogatoire, contester la régularité et le bien-fondé de cet avis devant le juge saisi du recours contre le refus de délivrance du permis sollicité. Ainsi, si l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial est irrégulier ou mal-fondé, le juge ne peut alors se borner à enjoindre au maire de réexaminer la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, ce qui aboutirait à l'adoption d'un nouveau refus fondé sur l'avis illégal de la Commission nationale d'aménagement commercial, mais il doit alors enjoindre à cette commission d'adopter un nouvel avis au regard duquel le maire se prononcera à nouveau sur la demande de permis.

Cette solution, retenant une approche extensive de l'office du juge dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs d'injonction, doit permettre d'éviter l'adoption d'une future décision dont l'illégalité est déjà certaine à la date où le juge se prononce. En l'espèce, la cour a remis en cause le bien-fondé de l'avis de la CNAC émis postérieurement à l'arrêté en litige et a donc enjoint, d'une part, à la CNAC de rendre un nouvel avis et, d'autre part, au maire de statuer à nouveau sur la demande de permis de construire de la société pétitionnaire au regard du nouvel avis que doit émettre la CNAC.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> [Lire les conclusions de M. BARTEAUX, rapporteur public](#)

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

CAA Nancy, 8 novembre 2022, *Commune de Phalsbourg*, [n° 19NC02257](#).



Un litige portant sur l'exécution d'un contrat de cession d'un terrain appartenant au domaine privé d'une commune relève de la compétence du juge judiciaire.

La cour, saisie d'un recours en responsabilité contractuelle fondé sur la convention par laquelle la commune de Phalsbourg avait cédé à une société un bien relevant de son domaine privé, s'est interrogée d'office sur la qualification de ce contrat et donc sur la compétence de la juridiction administrative.

Le contrat visant la réalisation d'un bâtiment industriel n'a pas pour objet l'exécution d'un service public. Par ailleurs, ni les clauses par lesquelles la société s'engage, sous une condition résolutoire, à déposer un permis de construire et à réaliser un bâtiment dans certains délais, ni celles qui encadrent le droit de la société de disposer du terrain, ni celles qui encadrent les conditions de retour du bien en cas de résolution de la vente, ni aucune autre clause n'impliquent que, dans l'intérêt général, le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Dès lors, il s'agissait d'un contrat de droit privé. (TC, 4 juillet 2016, *Société Generim c/ ville de Marseille*, [n° 4052](#), B).

La cour d'appel de Nancy ayant décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, la cour administrative d'appel de Nancy a sursis à statuer et saisi le Tribunal des conflits, en application de l'[article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015](#), visant à prévenir les conflits négatifs. Le Tribunal des conflits a jugé que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître du litige (TC, 13 mars 2023, *Commune de Phalsbourg c/ société SGTP 67, venant aux droits de la société Gartiser*, [n° 4266](#), B).

> Lire les conclusions de M. MICHEL, rapporteur public

CAA Nancy, 3 octobre 2022, *M. B. c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, [n° 20NC02564](#).

Compétence du juge judiciaire pour connaître d'un litige relatif à la décision suspendant un délégué du procureur de la République de ses fonctions.

Les délégués du procureur de la République sont habilités par le procureur de la République et désignés par lui pour prendre les mesures utiles préalables à un éventuel classement sans suite des poursuites pénales. Leurs missions n'étant ainsi pas détachables de la fonction juridictionnelle du procureur de la République, la décision par laquelle un procureur de la République suspend de ses fonctions un délégué se rattache à la fonction juridictionnelle, sur l'exercice de laquelle les attributions de la personne habilitée ont des effets. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire pour en connaître.

Cf. TC, 12 février 2018, *Ministre de la justice c/ Mme A.*, [n° 4111](#), B ; TC, 11 février 2018, *M. B. c/ Ministre de la justice*, [n° 4115](#), A.
Comp. s'agissant d'une mesure d'organisation du service public judiciaire, TC, 12 octobre 2015, *M. B.*, [n° 4019](#), A.

Publication : « L'application de la jurisprudence « Préfet de la Guyane » aux délégués du Procureur de la République », MICHEL Alexis, AJDA 2022, pp. 2102-2103.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

AMENDES, PÉNALITÉS, MAJORATIONS

CAA NANCY, 10 novembre 2022, M. B., [n° 20NC02804](#).



1. Moyen tiré de la violation du principe non bis in idem et du principe de proportionnalité des peines à propos d'un contribuable ayant fait l'objet à la fois d'une sanction pénale et d'une sanction fiscale (pénalité de 80% prévue au b de l'article 1729 du CGI).

2. Application par le juge fiscal de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel selon laquelle lorsque le cumul des sanctions est possible, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

3. Moyen écarté en l'espèce comme non fondé et non comme radicalement inopérant ou irrecevable.

Contrairement à certaines juridictions qui ont rejeté comme radicalement inopérant ou irrecevable le moyen susmentionné en raison de l'incompétence du juge de l'impôt pour apprécier la conformité de dispositions légales à un principe constitutionnel (CAA Nantes 20 décembre 2000, *M. J.*, [n° 97NT00060](#), RJF 7/01, n° 955 ; TA Toulouse, 3 décembre 2002, *M. et Mme C.*, n° 9902410, RJF 5/03 n° 527 ; CAA Lyon, 17 novembre 2011, *M. et Mme A.*, [n° 09LY00527](#)), la cour s'emploie en l'espèce à faire une application concrète de la réserve d'interprétation en vérifiant que le montant global des sanctions éventuellement prononcées, y compris donc celles à caractère pénal, ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Cette solution de la cour fait une application effective de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel ce qui conduit ainsi à apporter un tempérament, sans y déroger cependant, aux principes selon lesquels le juge fiscal ne peut pas faire de contrôle in concreto de la proportionnalité des sanctions fiscales (CE, 4 décembre 2017, *Société Edenred France*, [n° 379685](#)) et ne peut pas moduler le montant des sanctions fiscales pour tenir compte de la gravité des fautes et des manquements (CE, avis, 8 juillet 1998, *M. X.*, [n° 195664](#) : RJF 8-9/98, n° 970). En indiquant dans sa décision que le moyen susmentionné n'est pas fondé « en tout état de cause », la cour laisse prudemment ouverte la question de savoir ce que dira le Conseil d'Etat au cas où il se prononcera sur le caractère opérant ou recevable de ce moyen au regard de l'office du juge du fond en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 10 janvier 2023 sous le n° 470382.

> [Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique](#)

DOMAINE

DOMAINE PUBLIC

TA NANCY, 22 juin 2022, SA Société spinalienne de participation financière et SAS Maison Imagerie d'Epinal, n° 2001965-2001966.



Le tribunal administratif de Nancy annule la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Epinal a procédé au classement dans le domaine public communal de l'ensemble immobilier abritant l'atelier de l'imagerie d'Epinal ouvert à la visite du public.

La commune d'Epinal est propriétaire d'un ensemble immobilier, comprenant notamment un atelier ouvert à la visite du public ainsi qu'une boutique, qu'elle a mis à disposition de la société anonyme (SA) Imagerie d'Epinal par un bail emphytéotique conclu en 1994 en vue de lui permettre de poursuivre son activité d'imagerie d'Epinal. Par ce bail, la commune d'Epinal a conféré à la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Pellerin la faculté d'acquérir le bâtiment principal de cet ensemble immobilier à compter du 14 mars 2024 pour le prix de cent francs.

Par un protocole d'accord conclu en 1993, la SARL Imagerie Pellerin, la SA Imagerie d'Epinal et la commune d'Epinal se sont engagées sur un projet de création d'une cité des images devant regrouper l'atelier situé dans les locaux de l'imagerie et un musée de l'image destiné à être géré par la commune. Ce protocole prévoyait notamment la création d'un ensemble muséographique intégré et d'un circuit de visite unique et commun devant se terminer sur une galerie de vente appartenant à l'imagerie, l'aménagement d'une entrée commune distribuant d'un côté le musée, de l'autre l'atelier, des horaires d'ouverture uniques, une billetterie et une politique d'image et de communication communes, la création d'un billet commun donnant accès aux deux entités, la mise en place d'une tarification délibérée conjointement par le conseil municipal de la commune d'Epinal et par le conseil d'administration de la SA Imagerie d'Epinal.

Par une délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal de la commune d'Epinal a constaté l'affectation de l'ensemble immobilier comprenant l'atelier de l'imagerie ouvert à la visite du public à un service public culturel et touristique et l'a classé dans le domaine public communal.

Saisi par la SAS Maison imagerie d'Epinal et la Société spinalienne de participation financière, venant aux droits de la SA Imagerie d'Epinal et de la SARL Imagerie Pellerin, d'un recours en annulation de cette délibération, le tribunal, après avoir notamment constaté que le projet de collaboration et d'aménagements communs à l'atelier de l'imagerie et au musée de l'image convenu dans les protocole de 1993 avait été abandonné, a relevé que la commune n'exerçait aucun rôle dans la programmation et la tarification de la visite de l'atelier de l'imagerie, ni aucun contrôle ou droit de regard sur cette activité qui est organisée et gérée de manière autonome par la SAS Maison imagerie d'Epinal. Il a ainsi estimé que la commune ne pouvait être regardée comme ayant entendu confier à cette société une mission de service public, quand bien même la visite de l'atelier contribuait à l'animation culturelle et touristique de la commune. Le tribunal a en conséquence jugé que l'ensemble immobilier ne pouvait être regardé, en l'absence d'affectation à un service public, comme faisant partie du domaine public de la commune d'Epinal, et a pour ce motif annulé la délibération du 11 juin 2020 procédant à son classement dans ce domaine.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 18 août 2022 sous le n° 22NC02196.

ELECTIONS ET RÉFÉRENDUM

ELECTIONS LÉGISLATIVES

TA Nancy, 20 mai 2022, *M. F.*, [n° 2201430](#).

Le tribunal administratif de Nancy a validé le refus d'enregistrement par la préfecture de la Meuse d'un candidat à l'élection législative, du fait de ses fonctions de directeur régional de la banque des territoires, organisme de la Caisse des dépôts et consignations, qualifié d'établissement public de l'Etat, qui le rendent inéligible en application de l'[article LO 132 du code électoral](#), dont le 8° vise « les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ».

Le tribunal a considéré que si la Caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816, est un établissement spécial, elle n'en constitue pas moins un établissement public et administratif, qui au regard de ses missions et de ses modes d'organisation et de fonctionnement, est un établissement de l'Etat au sens des dispositions précitées du code électoral. Dès lors, le candidat, qui exerçait les fonctions de directeur régional de la banque des territoires, simple direction non dotée de la personnalité juridique de la Caisse des dépôts et consignations, ne pouvait faire acte de candidature et le préfet de la Meuse était tenu de refuser sa candidature à l'élection législative.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.



ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

TA Nancy, 20 mai 2022, *Elections départementales dans le canton de Verdun-1 (Meuse)*, [n° 2101909](#).

Le tribunal administratif de Nancy a annulé l'élection départementale du canton de Verdun I en jugeant que le suppléant d'un candidat élu était inéligible, du fait de ses fonctions d'ingénieur divisionnaire à la DDT de la Meuse, responsable du service économie agricole, en application des dispositions de l'[article L. 195 du code électoral](#).

Le tribunal a estimé que si l'intéressé soutenait que ses attributions se limitent à la mise en œuvre des politiques européennes et nationales en matière d'agriculture et de développement rural, en s'assurant du respect de la réglementation applicable, missions pour lesquelles il ne dispose d'aucune marge de manœuvre et qui ne sont pas susceptibles de lui conférer une quelconque influence sur les électeurs, il ressortait des pièces du dossier que son service gère les aides directes et agrienvironnementales, la politique foncière et les installations, la modernisation des exploitations et aides à l'agriculture, au sein de l'intégralité du département de la Meuse. Le tribunal en a conclu que les fonctions en cause rendaient l'intéressé inéligible aux fonctions de conseiller départemental.

En outre, l'inéligibilité de ce suppléant entraîne également celle du candidat dont il est le suppléant et celle du binôme que ce candidat forme avec un autre candidat de sexe différent.

Ce jugement a été confirmé par le Conseil d'Etat (CE, 13 octobre 2022, [n° 462139](#)).

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

CAA Nancy, 21 juillet 2022, M. PÉLISSIER. et autres, [n° 22NC00591](#).



Elections des membres des chambres de commerce et d'industrie Grand Nancy — Métropole Meurthe-et-Moselle et Grand Est - La cour administrative d'appel de Nancy valide l'élection de la liste conduite par M. Pélissier en estimant que les quelques irrégularités constatées n'ont pas eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

M. Pélissier et ses colistiers ont fait appel du jugement du tribunal administratif de Nancy du 27 janvier 2022 invalidant les opérations électorales qui se sont déroulées du 27 octobre au 9 novembre 2021. Par un arrêt du 21 juillet 2022, la cour administrative d'appel de Nancy

a inversé la solution retenue par le tribunal.

La cour a, tout d'abord, considéré qu'il n'y avait eu ni manœuvre, ni fraude. Elle a, ensuite, relevé deux irrégularités liées à la diffusion d'un communiqué de presse du premier vice-président de la CCI Grand Nancy Métropole-Meurthe-et-Moselle et à l'envoi d'un courrier électronique appelant à voter pour les candidats de la liste conduite par M. Pélissier. Toutefois, la cour a estimé que ces irrégularités n'avaient pas altéré la sincérité du scrutin et qu'elles ne pouvaient donc pas justifier l'annulation des opérations qui ont conduit à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole-Meurthe-et-Moselle.

Les juges d'appel ont, en conséquence, validé l'élection de M. Pélissier et de l'ensemble de ses colistiers en qualité de membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Est.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, non admis en cassation. (CE, 14 mars 2023, n° 466311).

> Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, rapporteure publique

ENERGIE

ENERGIE EOLIENNE

CAA Nancy, 15 décembre 2022, *M. P. et autres*, [n° 20NC00801](#).



La cour administrative d'appel de Nancy demande au porteur de projet éolien du Mont des Quatre Faux (Ardennes) et à l'Etat de régulariser la procédure de consultation, notamment en ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale.

Par un arrêté du 26 juin 2017, le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux une autorisation unique valant permis de construire en vue de l'exploitation de soixante-trois éoliennes et d'un poste électrique sur les territoires des communes de Bignicourt, de Cauroy, d'Hauviné, de Juniville, de Neuville-en-Tourne-à-Fuy, de Mont-Saint- Rémy et de Ville-sur-Retourne.

Plusieurs riverains ainsi qu'une association ont demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler cet arrêté, puis ont fait appel du jugement du 23 janvier 2020 rejetant leur recours.

Dans son arrêté du 15 décembre 2022, la cour administrative d'appel de Nancy écarte plusieurs des arguments soulevés par les requérants. Toutefois, la cour considère que l'arrêté du 26 juin 2017 est entaché de deux irrégularités. En premier lieu, la cour juge que les garanties financières présentées par le porteur de projet en ce qui concerne le démantèlement et la remise en état du site sont insuffisantes. En second lieu, elle considère que l'autorité environnementale ayant rendu un avis sur les incidences environnementales du projet ne dispose pas d'une autonomie réelle par rapport au préfet des Ardennes qui a autorisé le projet de parc éolien.

Par conséquent et comme le permet la loi, la cour a sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, qui peut être porté à neuf, pour permettre au porteur de projet et au préfet des Ardennes de régulariser la procédure en sollicitant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui devra se prononcer sur les incidences environnementales du projet, notamment sur le caractère suffisant de l'étude d'impact et en particulier sur la présence, le nombre et l'état de conservation des espèces protégées présentes ainsi que sur l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées par la société pétitionnaire.

Au terme de ce délai, l'affaire sera appelée à une nouvelle audience au cours de laquelle seront également débattus les arguments restants (insuffisance de l'étude d'impact, nécessité d'obtenir une dérogation en application de [l'article L. 411-2 \(4°\) du code de l'environnement](#) notamment).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

ENSEIGNEMENT

QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉLÈVES

TA Châlons-en-Champagne, 25 octobre 2022, Mme L., [n° 2201806](#).

Refus opposé à une demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille ([art. L. 131-2 du code de l'éducation](#)) fondée sur l'existence d'une situation propre à celui-ci motivant le projet éducatif ([art. L. 131-5 du même code](#)) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint.



Si le langage courant évoque souvent l'école obligatoire, c'est en réalité l'instruction des enfants qui est obligatoire. La [loi du 28 mars 1882](#), dite loi Ferry, prévoyait en effet que l'instruction pouvait s'effectuer dans la famille, et donc en-dehors de l'école. Cette disposition a été constamment reprise par la suite, même si cette forme d'instruction a été progressivement plus encadrée, notamment par un régime de déclaration qui permettait à l'administration d'opérer des contrôles sur la manière dont l'instruction en famille était effectivement pratiquée.

La [loi du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a profondément modifié les conditions de l'instruction en famille en instituant, à compter de la rentrée scolaire 2022, un régime d'autorisation préalable, cette autorisation ne pouvant être délivrée que pour des motifs prévus par la loi. L'un de ces motifs tient à « *L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille (...)* ». C'est dans ces conditions que la commission chargée d'examiner les recours contre les décisions des recteurs en la matière a rejeté le recours formé par les requérants contre le refus d'autorisation opposé à leur demande par le recteur de l'académie de Reims.

Si, au cours de l'été 2022, de nombreux tribunaux administratifs ont été saisis en référé de la contestation de telles mesures, le jugement rendu par le tribunal est l'un des premiers à statuer au fond. La formation de jugement a estimé que le contrôle qu'elle avait à opérer sur ces décisions était restreint au contrôle de l'erreur manifeste. Elle y a sans doute été incitée notamment par le fait que, malgré l'importance que revêt cette question pour les parents concernés, le Conseil constitutionnel, par une [décision du 13 août 2021](#), a jugé que l'instruction en famille n'était pas une composante du principe de liberté d'enseignement, mais uniquement une modalité de l'instruction obligatoire.

Pour le reste, après avoir écarté les moyens de légalité externe invoqués dans la requête, le tribunal a jugé que la décision attaquée n'était pas entachée d'erreur manifeste, qu'elle ne conduisait pas à une rupture d'égalité ni à une discrimination, et qu'elle ne méconnaissait pas les stipulations des conventions internationales qui étaient invoquées. Il a ainsi rejeté la requête.

Cf. CE, 13 décembre 2022, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 467550](#), à mentionner aux tables.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

> Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, rapporteur public



Dérogation au principe de l’instruction au sein d’un établissement d’enseignement public ou privé du fait d’une « situation propre à l’enfant motivant le projet éducatif ».

En application du 4° de l’[article L. 131-5 du code de l’éducation](#), les personnes responsables d’un enfant soumis à obligation scolaire du fait de son âge peuvent être autorisées, par dérogation et dans l’intérêt supérieur de l’enfant, à lui donner l’instruction en famille s’il existe une situation propre à l’enfant motivant le projet éducatif.

Le tribunal considère que la réserve d’interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021](#) statuant sur la conformité à la Constitution de l’article L. 131-5 du code de l’éducation, n’a pas remis en cause les dispositions relatives à l’existence d’une « situation propre à l’enfant motivant le projet éducatif », qui, éclairées par les débats parlementaires à l’issue desquels elles ont été adoptées, réservent la possibilité d’une instruction en famille au cas d’un enfant présentant des besoins spécifiques qui exigent en particulier d’adapter les enseignements et la pédagogie à ses capacités et à son rythme d’apprentissage.

Solution confirmée par CE, 13 décembre 2022, Ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, n° 467550, aux tables du Lebon.

Publication : « La liberté des parents de choisir l’instruction en famille », Gérard POITREAU *AJDA 2023, pp. 252-255.*

Ce jugement n’a pas fait l’objet d’un appel.

ETRANGERS

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

TA Besançon, 24 mai 2022, M. A., [n° 2101757](#).

Titre de séjour délivré à Mayotte.

En mentionnant « les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation », le dernier alinéa de l'[article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) n'est pas applicable à l'étranger, conjoint de Français, s'il n'entre pas dans le champ d'application, du fait de sa nationalité, des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Comp. CAA Lyon, 18 mars 2021, Mme A., [n° 20LY01501](#).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

DEMANDE D'AVIS AU CONSEIL D'ETAT

TA Nancy, 10 février 2023, M. M., [n° 2202966](#).

Le tribunal administratif de Nancy a transmis au Conseil d'Etat une demande d'avis sur la régularité de la procédure devant l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans le cadre d'une demande de titre de séjour présentée par un étranger pour des raisons de santé.

Dans cette affaire, un courrier du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) était produit. Selon ce courrier, expliquant la procédure suivie par les médecins du collège lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'avis préalable à la délivrance d'un titre de séjour « étranger malade » sur le fondement de l'[article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), chacun des médecins composant le collège prévu par l'[article R. 425-13 du même code](#) se prononce individuellement sur les questions médicales de l'étranger après avoir consulté le dossier. Il ressort des termes de ce même courrier qu'il n'y a d'échanges verbaux ou écrits entre les trois médecins membres du collège qu'en cas de questionnements ou de divergences d'opinion.

Le tribunal s'interroge sur la question de savoir si ce courrier est de nature à renverser la présomption liée à l'existence d'une délibération collégiale, qui se déduit, selon la jurisprudence constante des cours administratives d'appel, de la mention, contenue dans l'avis : « après en avoir délibéré, le collège des médecins de l'OFII émet l'avis suivant ».

Il demande ensuite si les modalités décrites par le directeur de l'OFII permettent de considérer que l'avis est bien rendu à l'issue d'une délibération collégiale.

Enfin, le tribunal pose la question de l'application de la jurisprudence « *Danthony* » du Conseil d'Etat, du 23 décembre 2011, [n° 335033](#), si le vice de procédure devait être reconnu par le Conseil.

CE, Avis, 25 mai 2023, M. C. et M. B., [nos 471239-471465](#).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

POSITIONS

TA Strasbourg, 17 novembre 2022, *M. A.*, [n° 2103135](#).

Le tribunal administratif de Strasbourg annule la décision par laquelle le directeur de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales a refusé de classer les trois années de mise à disposition de M. A. auprès des Hôpitaux universitaires de Strasbourg en catégorie active pour le décompte de ses droits à la retraite.



S'il est constant que les fonctions de type managérial exercées par M. A. au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg pendant trois années ne présentent pas un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles donnant droit à une classification dans la catégorie active au sens de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, le tribunal a tiré les conséquences juridiques qui s'attachent à sa mise à disposition et en a déduit que pour ces trois années, M. A. conservait son droit, en qualité d'agent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), à les valoriser au titre de la catégorie active.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[> Lire les conclusions de M. GROS, rapporteur public](#)

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

TA Nancy, 9 mars 2023, *Consorts X.*, [n° 2101167](#).

Protection fonctionnelle – Etendue – Honoraires d'avocat exposés en vue de l'engagement d'une action indemnitaire tendant à la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'administration sur le fondement de l'[article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles](#) à raison des dommages subis par une assistante familiale et par les personnes résidant à son domicile du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié.

Une assistante familiale agréée recrutée par une collectivité publique s'est vu octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison d'accusations de viol portées à l'encontre de son fils par une enfant mineure accueillie à son domicile. La requérante, son conjoint et son fils ont demandé la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, de leurs honoraires d'avocats en vue d'engager la responsabilité sans faute de la collectivité sur le fondement de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles à raison des accusations diffamatoires dont ils estiment avoir été l'objet de la part de l'enfant accueilli à leur domicile.

Le tribunal a jugé qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'[article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles que les agissements constitutifs de diffamation subis par un assistant familial du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié constituent des attaques pour lesquelles il peut solliciter la protection fonctionnelle de son administration, alors même que celle-ci lui permettra d'agir à son encontre, à l'occasion, par exemple, d'un contentieux indemnitaire sur le fondement du régime de responsabilité sans faute prévu par les dispositions de l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

RÉMUNÉRATION

TA Nancy, 23 février 2023, M. A., [n° 2003185](#).

Versement de la prime exceptionnelle aux agents hospitaliers dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – La position de « réserviste » ne peut être assimilée à une absence.

L'article 6 du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 permet de réduire le montant de la prime exceptionnelle de 50 p. 100 du montant de la prime en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

Saisi par un infirmier ayant été placé en autorisation spéciale d'absence au motif qu'il était « réserviste », le tribunal a jugé que dès lors que le requérant devait être disponible et était susceptible d'être rappelé à tout moment pour se rendre immédiatement sur son lieu de travail, les jours pendant lesquels il a été placé « réserviste » ne peuvent être assimilés à une absence au sens des dispositions de l'article 6 du décret.

Le tribunal a annulé la décision implicite refusant le versement de la totalité de la prime exceptionnelle et a enjoint au versement du complément de 50 p. 100 qui n'a pas été perçu par le requérant.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

DISCIPLINE

TA Nancy, 20 octobre 2022, M. S., [n° 2002450](#)

Le tribunal administratif de Nancy a annulé la sanction disciplinaire de déplacement d'office d'un inspecteur du travail. Il a considéré, au regard du principe d'indépendance de l'inspection du travail, que seule l'une des fautes reprochées pouvait être retenue et que celle-ci ne justifiait pas la sanction infligée.

S'inspirant du régime applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire^{1, 2}, le tribunal a jugé que la garantie d'indépendance de l'inspection du travail n'avait ni pour objet ni pour effet d'affranchir les inspecteurs du travail du devoir de se conformer aux obligations qui s'imposent à eux. Cette même garantie ne faisait par conséquent pas par elle-même obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard d'un inspecteur du travail refusant de se conformer aux instructions de sa hiérarchie, sauf dans l'hypothèse où ces instructions entraveraient réellement l'organisation et la conduite de ses contrôles. Enfin, cette même garantie ne fait pas davantage obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à un inspecteur du travail qui, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, commet un abus de droit, porte gravement atteinte au code de déontologie du service public de l'inspection du travail ou au bon fonctionnement de celui-ci.

Le tribunal a estimé qu'en demandant à des employeurs de justifier des mesures de prévention en vue d'éviter la propagation du virus de la Covid-19, en prenant à leur égard des prescriptions en ce sens ou en saisissant le juge des référés afin que celui-ci enjoigne à un employeur de prendre des mesures de protection des salariés dans un sens déterminé, l'intéressé ne s'était livré à aucun abus de droit, n'avait pas porté gravement atteinte aux règles de déontologie professionnelle ou au bon fonctionnement du service public. Il en a déduit qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée sur ce point.

Pour la plupart des autres griefs retenus, le tribunal a considéré qu'ils n'étaient pas établis ou qu'ils n'étaient pas constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En revanche, pour le tribunal, le fait de transmettre à ses collègues un document destiné aux salariés, tendant à constater l'exercice légal du droit de retrait en raison de l'épidémie de la Covid-19 et laissant à penser aux salariés que l'inspection du travail était en droit d'attester de la régularité de l'exercice d'un tel droit de retrait, alors que cette appréciation relève de la compétence du seul juge judiciaire, est constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Au regard de cette seule faute, le tribunal a jugé disproportionnée la sanction de déplacement d'office infligée à l'inspecteur du travail et l'a annulée.

¹ CE, 21 octobre 2009, M. A., [n° 312928,314791](#), Rec. T. p. 821.


² CE, 5 mai 1982, B., n° 33724, Rec. T. p. 662.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

TA Châlons-en-Champagne, 10 mai 2022, *Société Armys, Société InfraLion Capital Management, Société française des aéroports*, [n° 2100303](#).



Concessions – Méthode d'évaluation des offres (1) - 1a. Liberté de l'autorité concédante pour définir la méthode d'évaluation de chaque critère d'attribution – (Oui) - 1b. Limites – Eléments d'appréciation dépourvus de tout lien avec les critères – Méthode de nature à priver ceux-ci de leur portée ou à neutraliser leur hiérarchisation – (2) Illustration – Régularité d'une méthode reposant sur une appréciation qualitative des critères (Oui).

1a. L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison.

1b. Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie.

2. Autorité concédante ayant, pour évaluer les offres qui lui étaient soumises, associé à chacun des critères hiérarchisés qu'elle avait fixés et rendus publics une appréciation qualitative des offres. Méthode d'évaluation des offres reposant sur un code couleur dont la palette est constituée de quatre nuances correspondant respectivement à « très satisfaisant », « satisfaisant », « passable » et « insuffisant ». Cette méthode d'évaluation des offres, qui permet de comparer et de classer les différentes offres entre elles, n'est pas de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et n'est, par suite, pas entachée d'irrégularité.

¹ *Rappr., sur la régularité d'une méthode de notation en matière de marchés publics, CE, 3 novembre 2014, Commune de Belleville-sur-Loire, [n° 373362](#), p. 323. Rappr. CE, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, [n° 459678](#), aux Tables.*

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 18 juillet 2022 sous le n° 22NC01935.

> [Lire les conclusions de Mme de LAPORTE, rapporteure publique](#)

EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

CAA Nancy, 16 juin 2022, *Société SOLUDEC*, [n° 21NC02958](#).

Règlement des marchés – Une société n'est pas recevable à demander au juge administratif le règlement financier de son marché dans le cas où, à la date de transmission de son projet de décompte final, la bonne exécution des travaux ayant fait l'objet de réserves n'a pas été constatée.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend prononcer la réception en faisant application de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux relatif à la réception avec réserves des travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux constitue le point de départ des délais d'établissement du décompte final, quelle que soit l'importance des réserves émises par le pouvoir adjudicateur. En revanche, lorsqu'il entend prononcer la réception en faisant application de l'article 41.5, relatif à la réception sous réserves, ce même point de départ court à compter de la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux¹.



Le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un délai de 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire pour lui notifier le décompte général. Si, mis en demeure par le titulaire de notifier le décompte général, il s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché est recevable à saisir le tribunal administratif d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché, à condition que la mise en demeure ne soit pas transmise de manière prématurée.

Celle-ci est regardée comme telle lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai de quarante jours stipulé par l'article 13.4.2, ou si la remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire, qui constitue le point de départ de ce délai, est elle-même intervenue avant la notification de la décision de réception des travaux prononcée en application des articles 41.3 ou 41.6. Elle l'est également lorsque la mise en demeure est adressée avant la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux dans le cas d'une réception prononcée en application de l'article 41.5², ou dans le cas d'une réception **prononcée à la fois avec réserves** pour une partie des travaux, en application de l'article 41.6, **et sous réserve** pour une autre partie des travaux, en application de l'article 41.5.

En l'espèce, la décision de réception des travaux d'une société a été prononcée, le 21 octobre 2014, à la fois sous réserve de l'exécution concluante de diverses épreuves et de l'exécution de différents travaux et prestations qui n'avaient pas encore été exécutés à cette date, et avec des réserves pour certains travaux déjà exécutés, mais affectés d'imperfections et de malfaçons. Cette décision fixait la date du 15 novembre 2014 pour la réalisation de ces différents travaux et prestations.

Or, à la date du 15 décembre 2014, à laquelle le maître d'œuvre et la commune ont réceptionné le projet de décompte final transmis par la société, aucun procès-verbal constatant l'exécution des travaux ayant fait l'objet de réserves en application de l'article 41.5 n'avait été établi. C'est donc de manière prématurée que la société a transmis ce projet et, par voie de conséquence, a ensuite adressé sa mise en demeure à la commune le 27 janvier 2015. La demande de cette société tendant à obtenir le paiement des sommes qu'elle estimait lui être dues au titre du règlement définitif de son marché n'était dès lors pas recevable.

¹ CE, 8 décembre 2020, Société Sogetra, [n° 437983](#)

² CE, 10 novembre 2021, Société Soludec, [n° 449395](#).

Pourvoi n° 466711 non admis en cassation le 9 juin 2023.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

CAA Nancy, 2 juin 2022, Mme B., [n° 20NC02942](#).

Mesures d'incitation - Le versement de la prime à la conversion au profit de l'acheteur d'un véhicule peu polluant ne peut être refusé au seul motif qu'il n'est pas le propriétaire exclusif de l'ancien véhicule.

L'[article D. 251-3 du code de l'énergie](#) prévoit l'attribution d'une prime à la conversion au profit de l'acheteur d'un véhicule peu polluant qui procède au retrait de la circulation de son ancien véhicule.

Mme B., dont le mari est décédé, a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule et cédé à une casse automobile celui acquis du vivant de son mari. Elle s'est vu refuser la prime au motif que le certificat d'immatriculation du véhicule cédé était au nom de M. B., et non au sien.

Mme B. et son époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Les pièces du dossier ne permettaient pas d'affirmer avec certitude que le véhicule faisait partie des biens reçus en pleine propriété par Mme B. au terme de la donation entre époux. La cour de Nancy a jugé qu'étant pleinement restée propriétaire de la moitié de ce véhicule et ayant, à tout le moins, l'usufruit de l'autre moitié, le véhicule en cause lui appartenait au sens de l'article D. 251-3, qui n'exige pas que le véhicule retiré de la circulation soit la propriété exclusive du demandeur de la prime.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



POLICE ADMINISTRATIVE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

TA Nancy, 7 février 2023, SARL Titi Depann'Auto, [n° 2101259](#).



Le préfet d'un département ne peut pas retirer l'agrément accordé à la gérante d'une société gardienne de fourrière au motif qu'elle utiliserait cet agrément pour intervenir dans un département voisin.

En application de l'[article R. 325-24 du code de la route](#), le préfet de Meurthe-et-Moselle avait agréé la gérante de la société *Titi Dépann'Auto* en qualité de gardienne de fourrière. Informé de ce que l'intéressée avait, en se prévalant de cet agrément, proposé ses services de gardienne de fourrière à des collectivités territoriales du département de la Meuse qui, en application des articles [L. 325-13](#) et [R. 325-19](#) du même code, ont la faculté d'instituer un service public de fourrière pour automobiles pour lesquelles leur exécutif « désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le préfet », le préfet de Meurthe-et-Moselle a procédé au retrait de cet agrément.

Le tribunal a annulé cette décision pour erreur de droit. Il a jugé qu'il ne résultait d'aucune disposition que l'agrément délivré par le préfet d'un département était nécessairement limité géographiquement au département en question et qu'en concluant ou en cherchant à conclure des contrats de gestion du service public de la fourrière automobile avec des collectivités territoriales de la Meuse, la société n'avait pas non plus contrevenu aux clauses de son agrément.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS

CAA Nancy, 6 décembre 2022, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)*, [n° 19NC02261](#).

Service public de santé

Après diagnostic d'une tumeur du moyen rectum, Mme A. a été opérée avec succès au sein des hôpitaux civils de ... d'une résection colorectale. Cependant deux accidents médicaux distincts sont survenus lors de l'opération : d'une part, une paralysie persistante du muscle grand dentelé droit et, d'autre part, une désunion de l'anastomose réalisée lors de l'opération, qui a finalement abouti à une péritonite post-opératoire.

Mme A. a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de condamner l'ONIAM à l'indemniser, sur le fondement de la solidarité nationale, des préjudices résultant des conséquences de la paralysie du grand dentelé, ainsi que de la désunion de l'anastomose et de la péritonite post-opératoire. Le tribunal a condamné l'ONIAM à indemniser les préjudices résultant de la paralysie du grand dentelé, mais également les préjudices liés aux suites de l'anastomose et par suite ceux causés par la péritonite.

La cour rappelle tout d'abord qu'en regard de l'objet des dispositions du second alinéa du I de l'[article L. 1142-1 du code de la santé publique](#), rapprochées de celles de son premier alinéa, il appartient au juge, lorsqu'il ressort des pièces du dossier qui lui est soumis que les conditions de la reconnaissance d'une infection nosocomiale sont remplies, de relever d'office le moyen tiré de la responsabilité de plein droit qu'elles instituent. Le juge doit alors également appeler d'office à la cause l'établissement, le service ou l'organisme responsable des dommages résultant de l'infection nosocomiale, s'il n'est pas déjà partie au litige, puis doit mettre à sa charge la réparation qui lui incombe, même en l'absence de conclusions dirigées contre lui, sans préjudice de l'éventuelle condamnation de la personne initialement poursuivie à réparer la part du dommage dont elle serait responsable. La méconnaissance de cette obligation de mise en cause entache le jugement d'une irrégularité que le juge d'appel doit, au besoin, relever d'office.

Or, en l'espèce, la cour retient que, en raison de la désunion de l'anastomose colorectale réalisée lors de l'opération sur la tumeur de la victime, des germes digestifs ont contaminé la cavité abdominale de la victime et ont engendré une péritonite post-opératoire. Cette péritonite présente ainsi un caractère nosocomial. Si la victime n'avait pas fondé son action indemnitaire sur ce fondement de responsabilité, il revient aux juges de le relever d'office et par suite d'appeler à la cause l'établissement responsable de cette infection et de lui communiquer le dossier. Les premiers juges, en s'abstenant d'appeler à la cause le centre hospitalier responsable, ont ainsi entaché leur jugement d'une irrégularité.

La cour statue ensuite, d'une part, sur la responsabilité du centre hospitalier du fait de la survenance d'une infection nosocomiale ayant conduit à une péritonite et, d'autre part, sur la responsabilité de l'ONIAM du fait de la survenance de deux accidents médicaux non fautifs, soit la paralysie persistante du muscle grand dentelé droit et la désunion de l'anastomose. Sur cette dernière responsabilité, il résulte de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'[article D. 1142-1](#). Or, dans l'hypothèse où deux accidents médicaux non fautifs indépendants se sont produits à la suite d'un même acte de prévention, de diagnostic ou de soins et engendrent des dommages distincts, l'appréciation des conditions d'anormalité et de gravité s'opère séparément pour les dommages qui résultent de chaque accident.

CE, 6 mars 2015, *Centre hospitalier de Roanne c/ Mme A.*, [n° 368520](#), en A
Rappr. sur l'obligation de mise en cause CE, 30 mars 2011, *Mme A.*, [n° 320581](#), en A ; CE, 6 novembre 2013, *ONIAM*, [n° 355030](#), [355031](#), [355032](#), en B
CE, 1^{er} février 2022, *M. B.*, [n° 440852](#) (*infection nosocomiale*).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de M. BARTEAUX, rapporteur public

URBANISME

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

TA Strasbourg, 15 juillet 2022, M. et Mme A. [n° 2005246](#).

Procédure d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) - Information obligatoire des conseillers d'une commune de moins de 3 500 habitants en application de l'[article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales](#). PLU et installation classée.



L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que même pour une commune de moins de 3 500 habitants, l'envoi d'une note de synthèse aux conseillers doit être prévu « *lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'[article L. 511-1 du code de l'environnement](#).* ».

Le tribunal estime qu'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme et précisant où se situent les périmètres de réciprocité ne constitue pas une délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il juge notamment qu'« *en se bornant à rappeler la présence des périmètres de réciprocité autour des installations classées pour l'environnement, la délibération contestée n'a pas modifié la situation juridique applicable à ces installations et n'a pas pour objet d'en modifier le régime applicable. La délibération litigieuse ne saurait être ainsi regardée comme une délibération portant sur ces installations au sens et pour l'application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.* ».

Il s'ensuit que l'absence d'envoi de la note de synthèse prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales aux conseillers d'une commune de moins de 3 500 habitants n'entache pas la procédure d'adoption du PLU d'irrégularité et le moyen est écarté comme inopérant.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 7 décembre 2022, M. A. [n° 2006649](#).

Injonction de délivrance du permis de construire à la suite de l'annulation d'une décision de sursis à statuer opposée à tort au regard de l'[article L. 153-11 du code de l'urbanisme](#).

Une décision de sursis à statuer a été opposée à une demande de permis de construire. Le tribunal censure la décision au motif que les conditions légales d'un sursis à statuer ne sont pas réunies, le projet n'étant pas de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

S'agissant des suites à donner aux conclusions à fin d'injonction à la suite de cette annulation, le tribunal précise une solution adoptée dans son jugement du 10 juin 2021, GAEC X, [n° 1906326](#) (Lettre de la cour n° 20, mai 2022, p. 30).

S'inspirant à nouveau de l'avis contentieux *préfet des Yvelines* rendu par le Conseil d'Etat le 25 mai 2018 ([n° 417350](#) au recueil), en matière de refus de permis de construire, le tribunal rappelle que lorsque le juge annule un refus d'autorisation après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions



de l'[article L. 424-3 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction ou s'il s'en saisit d'office après en avoir informé les parties conformément à l'[article R. 611-7-3 du code de justice administrative](#), ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation.

Il ajoute qu'il appartient également au juge d'ordonner à l'autorité compétente la délivrance de l'autorisation demandée, lorsque, aucune règle d'urbanisme applicable au projet ne justifiant un refus d'autorisation, le service instructeur oppose, à tort, un sursis à statuer au motif que le projet serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui, en vertu de l'[article L. 600-2 du code de l'urbanisme](#), demeurent applicables à la demande, interdisent d'y faire droit, pour un motif que l'administration n'a pas relevé à l'issue de l'instruction qu'elle a nécessairement et préalablement menée au regard de la réglementation visée à l'[article L. 421-6 du code de l'urbanisme](#), soit que par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Suivi de cassation

Matière	Décision de la CAA de Nancy	Parution à la Lettre de la Cour	Décision du Conseil d'Etat	Issue du pourvoi
LIBERTÉS PUBLIQUES ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	19NC00492 <i>M. A.</i> 21 octobre 2021 <i>Renouvellement d'une carte nationale d'identité</i>	Lettre n° 20, p. 17	459599 <i>Ministre de l'intérieur</i> <i>c/ M. A.</i> 2 décembre 2022	Rejet